

1101042505

DATE DEPOT :	2011-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2011R010833
N° GESTION :	2011D00566
N° SIREN :	488579988
DENOMINATION :	ABA HOLDING
ADRESSE :	20 BIS RUE LOUIS BLANC 75010 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/06
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

ABA HOLDING

SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 1.001.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 20 BIS RUE LOUIS BLANC

75010 PARIS

RCS 488 579 988 PARIS

GTC DE PARIS
I M R
02 FEV. 2011
10933 N° Dépôt

STATUTS MIS A JOUR AU 6 DECEMBRE 2010

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 24 novembre 2010, la société a été transformée en Société Civile avec effet immédiat et les Associés ont adopté les nouveaux statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de toute participation financière ou de tout bien immobilier,
- la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «ABA HOLDING»

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au :

20 bis rue Louis Blanc - 75010 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque, la somme en numéraire de MILLE EUROS (€ 1.000), par Monsieur Alain BOUDOU.

Par une décision en date du 6 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 euros par création de 100.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (€ 1.001.000) et divisé en cent mille cent (100.100) parts sociales de DIX EUROS (€. 10) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées comme suit :

-Alain BOUDOU	100.099 parts sociales
-Société SEYDOL	1 part sociale
TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL	100.100 parts sociales

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toutefois les parts sociales détenues dans le cadre d'un autocontrôle ne donneront pas lieu à dividendes.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1./ Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2./ Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres.

3./ Cession à des tiers. Les parts sociales ne peut être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés réunis en assemblée extraordinaire.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les 90 jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

ARTICLE 12 – DECONFITURE – FAILLITE PERSONNELLE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - GERANCE

1./ La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

2./ Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3./ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1./ Les décisions collectives sont prises en assemblée.

2./ L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3./ Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

4./ Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il détient. Toutefois, les parts sociales détenues par un associé dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par la société, ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et des suffrages.

5./ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de gérant, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. Toutefois, les parts sociales détenues par un associé dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par la société, ne donnent pas droit au versement d'un dividende.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 21 – DESIGNATION DU GERANT

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Alain BOUDOU, né le 25 décembre 1969 à SAINT FLOUR (15100), de nationalité française, demeurant 20 bis rue Louis Blanc à PARIS 10ème.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

ARTICLE 23 – OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, les associés décident de placer la présente société sous le régime fiscal des sociétés de capitaux.